



ARRETE N° 2021 - 287
ARRETE SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
Aménagement du Plan de stationnement
Place Albert Sorel

JH/SA

NOUS, Maire de la Ville de Honfleur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-5, L2213-2, L2213-3 & 2213-6,

VU l'arrêté municipal sur la circulation et le stationnement des véhicules en Ville du 20 Octobre 1969, visé par Monsieur le Préfet le 15 Novembre 1969,

VU le Code de la Route, notamment en son article R 411,

VU les pouvoirs de Police qui nous sont conférés,

VU le décret n° 2007-1503 du 19 Octobre 2007, relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant l'Article R-417-3 du Code la Route,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'aménager le Plan de stationnement de la Place Albert Sorel, afin d'assurer la régulation du stationnement dans cette rue,

ARRETONS :

ARTICLE 1 : Cet Arrêté abroge et remplace les dispositions prises antérieurement par Arrêté Municipal, qui seraient contraire à celles du présent Arrêté.

ARTICLE 2 : L'aménagement du Plan de stationnement de la Place Albert SOREL, est le suivant :

- Instauration d'une zone européenne, avec stationnement réglementé par disque et limité à 45 minutes, de 8h00 à 19h00, matérialisé au sol, de part et d'autre de la voie, des ns° 2 à 22, par délibération du Conseil municipal, en date du 21 Octobre 2020.

Le stationnement reste non limité en temps, sur ces emplacements matérialisés, de 19h00 à 8h00.

- Stationnement interdit, à tous les véhicules motorisés, en dehors des emplacements matérialisés prévus.

ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction au présent Arrêté sera réprimé conformément aux Règlements et Lois en vigueur et pourra être placé en fourrière.

ARTICLE 4 : Les véhicules des services publics et les services de sécurité ne sont pas concernés par cette réglementation.

ARTICLE 5 : Une signalisation horizontale et verticale réglementaire sera installée par le Centre Technique Municipal, selon l'article 2 du présent arrêté.

...../.....

ARTICLE 6 : Le présent Arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il pourra également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7 : Le droit des tiers est expressément réservé.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Madame et Messieurs les Responsables du Centre Technique Municipal, du Centre de Secours et à la Police Municipale, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à HONFLEUR, le 7 Juin 2021
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à la Circulation : Jérôme HAMEL

